



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE LAVELANET (Ariège)
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2021/54

L'an deux mille vingt et un et le treize avril à 16 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ, Maire.

Étaient présents : Monsieur Marc SANCHEZ, Monsieur Jérôme DUROUDIER, Monsieur Jackie ROY, Madame Fatiha ZERAOULA, Madame Chantal BLAZY, Madame Béatrice BERTRAND, Monsieur Franck FAREZ, Madame Emilie ALLABERT, Monsieur Patrice FAUCONNET, Madame Cécile GRAU, Monsieur Pierre POUILLEY, Monsieur Raymond MIQUEL, Madame Christine MARECHAL Monsieur Corrado RANGHELLA, Madame Valérie GUARINOS, Monsieur Jean-Luc TORRECILLAS Madame Anne-Marie EYCHENNE, Monsieur Guy PUJOL, Madame Pierrette FORGET BARBERA, Monsieur Denis BERTONE, Madame Anne-Marie CLERGUE, Madame Pascale DOMECH, Madame Sylvia GUERRERO.

Procurations de vote :

Madame Myriam LÉONARD donne procuration à Monsieur Jérôme DUROUDIER

Madame Isabelle GRAUPERA donne procuration à Madame Cécile GRAU

Monsieur Erald GAST donne procuration à Monsieur Jérôme DUROUDIER

Monsieur Olivier AMANS, donne procuration à Madame Pascale DOMECH

Monsieur Xavier PINHO-TEIXEIRA donne procuration à Madame Sylvia GUERRERO

Monsieur Yves PAUBERT donne procuration à Madame Cécile GRAU

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Valérie GUARINOS

Date de convocation : 07 avril 2021

Objet : Taxe sur la Consommation Finale d'Électricité TCFE.

Par délibération n°2011/180 du 22 Août 2011 le conseil municipal a adopté la réforme de la Taxe Locale d'Electricité.

Pour rappel :

-l'article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité (NOME) a modifié le régime des taxes locales d'électricité afin de se conformer à la directive européenne 200/96/CE du 27 octobre 2003 qui uniformise les règles de taxation des énergies.

-L'article 37 de la loi de finances rectificatives pour 2014 du 29 décembre 2014 sur les nouvelles dispositions relatives à la détermination du coefficient multiplicateur.

-La note d'information NOR : INTB1804155N du 4 avril 2018 relative aux taxes locales sur la consommation finale d'électricité.

- l'article 13 du projet de loi des finances 2021 relatif à la simplification de la taxation de l'électricité.

Il expose que, aux termes de l'article L 2333-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux doivent adopter, avant le 1^{er} octobre de l'année en cours pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante, un coefficient multiplicateur qui doit être compris entre 0 et 8.5.

Monsieur le Maire précise que l'article 54 de la loi de Finances pour 2021 prévoit diverses évolutions de la Taxe sur la Consommation Finale d'Électricité TCFE, et notamment l'avancement de la date de délibération.

Par conséquent et en application dudit article, le conseil municipal doit adopter avant le 1^{er} Juillet 2021 le coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.5 pour être applicable au 1^{er} janvier 2022.

Il rappelle que le taux appliqué avait été fixé à 8 par délibérations successives. Il propose de porter le coefficient multiplicateur à 8.5 à compter du 1^{er} janvier 2022.

Puis, il demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Oùï cet exposé,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à la majorité des suffrages exprimés (**25 voix POUR et 4 CONTRE Monsieur Olivier AMANS,
Madame Pascale DOMECH, Monsieur Xavier PINHO-TEIXEIRA et Madame Sylvia
GUERRERO**)

- **ADOPTE** la proposition de Monsieur le Maire en application de l'article 54 de la loi de Finances 2021 de délibérer avant le 1^{er} Juillet 2021 pour adopter le coefficient multiplicateur applicable au 1^{er} Janvier 2022,
- **FIXE** le coefficient multiplicateur à 8.5,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, à Lavelanet, le jour, mois et an que ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour expédition certifiée conforme.

Le Maire
Marc SANCHEZ

